



Conseil de déontologie – Réunion du 3 septembre 2025

Plainte 24-51

X c. Ch. Van Herck / *L'Avenir Luxembourg*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention de caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 5 et 24 (droits des personnes)

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 24 (identification), 25, et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Non applicable : art. 28

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 septembre 2025 que deux comptes rendu judiciaires de *L'Avenir Luxembourg* consacrés à deux incidents ayant eu lieu lors du carnaval de Habay contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a constaté que le premier article posait la culpabilité du plaignant comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés, et que le second minimisait l'acquittement dont l'intéressé avait bénéficié pour une des accusations, laissant ainsi planer le doute sur sa réelle innocence (le jugement le disculpait totalement sur ce point). Le Conseil a par ailleurs relevé que les articles qui insistaient – en lien avec ces informations inexactes – sur la nature violente de l'intéressé et sur son imprégnation alcoolique tendaient à en donner une image défavorable.

Origine et chronologie :

Le 19 décembre 2024, une plainte est introduite au CDJ contre deux articles de *L'Avenir Luxembourg* consacrés au suivi judiciaire de deux incidents ayant eu lieu lors du carnaval de Habay. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 8 janvier 2025. Ces derniers y ont répondu le 24 février, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Le plaignant n'a pas répliqué. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de ce dernier dans sa décision.

Les faits :

Le 19 octobre 2024, paraît, dans les éditions papier et en ligne de *L'Avenir Luxembourg*, un article signé Christian Van Herck qui rend compte d'une audience du tribunal correctionnel d'Arlon dans une affaire de coups et blessures lors du carnaval de la Marquise. Cet article est titré : « Habay : Un homme qui aurait perturbé une soirée du carnaval de la Marquise devant le tribunal correctionnel ». Son chapeau énonce : « Un

Habaysien de 42 ans fortement imbibé d'alcool s'est montré violent à deux reprises. Dix mois de prison requis ».

L'article débute par une description du comportement du prévenu lors de l'audience : « Un homme de 42 ans s'est présenté devant le tribunal correctionnel d'Arlon. Le grand gaillard a montré une nervosité quasi malade, parlant à tort et à travers pour interrompre sans cesse le président du tribunal, le substitut du procureur du roi ou l'avocat d'une des parties civiles. Plusieurs fois, son avocat, Me [le prénom et le nom de l'avocat sont mentionnés], a cherché à le calmer et à modérer son flux de paroles, plutôt en vain ». Il revient sur les préventions retenues à l'encontre de l'intéressé et contextualise les faits : « Le prévenu doit répondre de coups et blessures sur deux personnes différentes, à une demi-heure d'écart. Les faits se sont déroulés la nuit du 23 au 24 avril 2023 pendant le carnaval de la Marquise d'Habay-la-Neuve. Il est passé minuit. Le chapiteau installé en face de l'Espace Bologne est bondé, les carnavaliers font la fête, la musique est assourdissante, la bière coule à flots. Un homme passablement éméché cherche la bagarre et importune plusieurs fois des groupes de fêtards, fortuitement. La police est appelée ».

Une deuxième partie de l'article, intitulée « Tellement saoul qu'il ne se souvient pas », détaille d'abord les faits reprochés au prévenu : « En arrivant sur place, les policiers croisent un homme quittant les lieux, en s'appliquant un bandage à la main. Sur place, les policiers constatent qu'un homme agressé a le visage ensanglanté, le nez cassé. Il est évacué en ambulance. Peu après, les policiers se rendent sur le parking de l'Aldi où un homme blessé raconte qu'il a été abordé par un homme qui voulait avoir une relation sexuelle. Son refus a engendré une colère et une volée de coups qui l'ont projeté par terre. Le prévenu est poursuivi pour être l'auteur des deux agressions. Les témoins l'ont formellement reconnu lors de la première rixe et sa victime sur le parking l'identifie formellement. Il reconnaît sa responsabilité a minima : "C'est possible que je leur ai porté des coups, mais je m'en souviens plus très bien vu mon état d'imprégnation alcoolique" ». Cette partie se termine ensuite en rappelant le passé judiciaire du prévenu et la peine requise à son encontre : « Le substitut du procureur du roi a rappelé le casier judiciaire de l'Habaysien poursuivi pour une affaire de stupéfiants, certes assez ancienne. Le ministère public a requis un emprisonnement de 10 mois et une amende de 800 € pour celui qui se dit jardinier, mais non déclaré. Le jugement sera prononcé le 18 novembre ».

Le 21 novembre, un nouvel article est consacré au jugement du tribunal correctionnel dans la même affaire. Il est titré : « Un demi-acquittement pour le fêtard violent du carnaval de la Marquise à Habay » ; son chapeau énonce : « Un quadragénaire risquait la prison. Faute de preuves, il est acquitté pour l'un des deux, mais est condamné à une peine de travail pour l'autre ».

La première partie de l'article revient sur les préventions retenues à l'encontre de l'intéressé : « Un Habaysien de 42 ans est prévenu de deux faits de violences physiques, sur fond d'alcool, lors du carnaval habaysien, dit "carnaval de la Marquise" ». Relayant la décision du tribunal de scinder son jugement en deux parties, l'article détaille, d'une part, les premiers faits reprochés au prévenu et sa défense à leur égard : « Pour les premiers faits, chronologiquement parlant, dans la nuit du 23 au 24 avril 2024, peu après minuit, le prévenu s'est battu avec un jeune carnavalier qui s'en est sorti avec un nez cassé et une incapacité de travail. L'Habaysien se justifie en affirmant que le coup asséné était involontaire, que c'était un geste de défense ». Il revient, d'autre part, sur les seconds faits : « Les deuxièmes faits présumés se seraient déroulés [sic] un peu plus tard, rue de la Courtière, à quelques pas du chapiteau de la place de Bologne. Un homme a déposé plainte pour avoir été agressé physiquement par le prévenu, sur le parking de l'Aldi, après un échange concernant des relations sexuelles ».

La deuxième partie de l'article, intitulée « Me [le nom de l'avocat est cité] a eu gain de cause » revient sur la défense de l'avocat du prévenu et rappelle la peine requise par le ministère public : « Lors de l'audience d'instruction, l'avocat du prévenu, Me [le prénom et le nom de l'avocat est repris], qui avait dû plusieurs fois intervenir pour essayer de calmer son impétueux client, avait estimé que les préventions reposaient uniquement sur les déclarations des plaignants et que dossier [sic] n'apportait aucune preuve. Il avait plaidé pour obtenir une suspension du prononcé, ou, à titre subsidiaire, une peine de travail. Le ministère public avait requis 10 mois de prison et 800 € d'amende ». La fin de l'article consiste en une description de la décision rendue par le juge : « Le juge [son prénom et son nom sont précisés] a condamné le quadragénaire à 50 heures de travail, considérant les premiers faits établis : "Vu qu'il vit d'expédients, en marge de la société, aucune amende ne sera ajoutée, mais une peine de substitution sévère sera prévue si les heures de travail n'étaient pas exécutées". Par contre pour le deuxième dossier, le tribunal estime qu'il y a des contradictions entre les déclarations du plaignant et les éléments objectifs du dossier. Le prévenu est acquitté pour cette partie des accusations ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant souligne l'importance du respect des critères de neutralité et d'objectivité dans la rédaction d'un article, d'autant plus difficiles à respecter, selon lui, lorsqu'il s'agit de relater les conclusions d'un jugement de faits délictueux dès lors que le juge lui-même, dans l'exercice de sa fonction, est confronté à l'obligation de rester le plus objectif possible par rapport aux faits reprochés. Il affirme ainsi qu'en aucun cas, le journaliste ne peut s'écarter des éléments objectifs rapportés par le juge.

En l'espèce, il considère l'article litigieux comme amoral et anti-déontologique en raison de son absence de neutralité. A cet égard, il déplore la façon dont les faits sont relatés et orientés car l'opinion que le lecteur se fait ne peut que lui être défavorable. Il relève que le journaliste ne se contente pas d'être bref et factuel, mais qu'il ajoute des éléments et des opinions à sa charge, ainsi que des formules qui laissent planer le doute ou qui laissent penser que la justice a été trop clémente envers « un être violent et potentiellement dangereux, faute de preuves ». De la sorte, selon lui, le journaliste fait croire aux lecteurs que la justice a « encore laissé courir un truand en liberté ». Or, souligne-t-il, les personnes qui le connaissent à Habay savent qu'il est inoffensif et que son caractère « impétueux » est un problème d'ordre médical – TDAH – qui lui cause parfois des soucis dans ses rapports sociaux mais qui ne relève pas de l'agressivité. Le plaignant dénonce ainsi plusieurs formules de l'article : « le prévenu s'est battu » qui, selon lui, n'est pas le reflet de la vérité et n'est pas mentionné dans le jugement (qu'il fournit en annexe) ; « l'avocat du prévenu... avait dû plusieurs fois intervenir pour essayer de calmer son impétueux client », qu'il estime non nécessaire, tout comme l'usage de l'adjectif « impétueux » ; « vu qu'il vit d'expédients, en marge de la société », considérant ici aussi que cette formule n'était pas nécessaire et qu'elle permet de le rendre reconnaissable et, dans le même temps, de le stigmatiser. Notant que d'autres affirmations « gratuites » du même registre peuvent être ajoutées à la liste, il estime qu'elles sont toutes des contre-vérités, hormis les éléments permettant son identification (âge, description physique et de sa situation sociale).

Relevant que, dans l'article du 19 octobre, le journaliste le cite en ces termes « "C'est possible que leur ai porté des coups, mais je ne m'en souviens plus très bien vu mon état d'imprégnation d'alcool" », il affirme ne jamais avoir prononcé cette phrase et, au contraire, avoir dit l'inverse à plusieurs reprises à l'audience. Il dit avoir répété à trois reprises qu'il n'était pas saoul, ce qui est mentionné dans le dossier judiciaire. Ainsi, pour lui, les affirmations du journaliste amènent le lecteur à penser qu'il est coupable et qu'il reconnaît sa responsabilité, *quod non*.

Dans ce même article, note-t-il, il est énoncé qu'il était passablement éméché et qu'il avait importuné plusieurs fois des groupes de fêtards. Il dénonce le caractère erroné de cette information, soulignant que la police n'a pas été appelée à son sujet mais dans le cadre d'une autre affaire. Il relève encore que, dans les deux articles, le journaliste mentionne qu'une plainte a été déposée à son encontre, ce qui est encore une fois erroné, selon lui.

Il explique également qu'à la suite de la publication du premier article, lorsque le jugement est paru et suivant les conseils de son avocat, contact a été pris avec le média pour insister sur le fait qu'il souhaitait, s'il devait y avoir un second article, qu'il soit fidèle au jugement rendu. Il indique encore avoir eu la confirmation qu'un second article allait paraître, et qu'il devait s'estimer « chanceux » que son nom ne soit pas directement cité. Cela étant, observe-t-il, le journaliste n'a pas tenu compte de cette démarche préalable et a, une nouvelle fois, relayé des interprétations et produit des reformulations non nécessaires. Il juge ainsi que l'article du 25 novembre contrevient lui aussi à la déontologie journalistique puisque le journaliste, selon lui, oriente délibérément le lecteur dans son propre jugement de l'affaire – en édulcorant volontairement le compte rendu du jugement – et ternit l'image « d'un malheureux quadragénaire, certes marginal, mais innocenté par le juge ». Il souligne finalement les conséquences sociales très négatives subies à cause de ces articles, expliquant avoir perdu beaucoup et déplorant une atteinte à son honneur.

Le journaliste et le média :

Dans leur première réponse

En préalable, le média explique que, pour rédiger son article le plus rigoureusement possible, le journaliste a assisté à l'audience, pris des notes écrites et obtenu une copie du jugement et que les deux articles ne font que reprendre les éléments exposés et les phrases prononcées par le prévenu et le parquet lors de l'audience publique.

Concernant l'article du 19 octobre, le média explique d'abord, concernant la citation « erronée » dénoncée par le plaignant, que le journaliste est formel, que l'intéressé a bel et bien tenu ces propos précis lors de l'audience et qu'il se souvient que, lorsque le juge l'a questionné sur son état d'imprégnation alcoolique, le plaignant a

répondu qu'il avait « bu quelques verres » mais qu'il n'était pas saoul, ce dont le juge et le substitut du procureur du Roi peuvent attester. Il indique que le journaliste a donc estimé qu'une personne qui a bu quelques verres et estime possible d'avoir porté des coups mais ne s'en souvient plus très bien en raison de son état d'imprégnation alcoolique peut être qualifiée de « saoule ». Quant au dépôt de plainte, le média relève que le jugement du 18 novembre 2024 atteste de cette information : outre le ministère public, une personne s'était constituée partie civile à l'audience publique du 14 octobre. Il relève, vis-à-vis du passage concernant l'état du plaignant au moment de son interpellation et le fait qu'il a importuné des groupes de fêtards, que l'article ne prétend pas qu'il s'agit du plaignant, que la police peut très bien avoir été appelée pour des troubles à l'ordre public et, une fois sur place, être confrontée à d'autres troubles, assez fréquents lors de rassemblements festifs. Il note ainsi que l'article ne prétend pas le contraire : il relate qu'« un homme passablement éméché cherche la bagarre et importune plusieurs fois des groupes de fêtards » pour expliquer simplement le déroulement d'une même séquence temporelle qui se conclura par l'arrivée de la police sur place. Il considère que le journaliste ne fait donc que relater le déroulement des faits exposé à l'audience sur la base duquel le juge pourra fonder son jugement. Par ailleurs, il affirme que le journaliste a fait preuve, dans son article, d'une grande prudence, pointant plusieurs éléments : dès la troisième phrase, la défense du prévenu est exposée (« L'Habayisien se justifie en affirmant que le coup asséné était involontaire, que c'était un geste de défense ») ; le titre use du conditionnel et parle d'« un homme qui aurait perturbé une soirée du carnaval » ; lorsqu'il évoque le plaignant, le journaliste utilise le vocable juridique habituel (« le prévenu doit répondre de coups et blessures », « Le prévenu est poursuivi pour être l'auteur des deux agressions »). Il en conclut que la présentation du plaignant est rigoureusement neutre et factuellement irréprochable.

Par ailleurs, notant que ni le nom, ni le prénom, ni même les initiales du plaignant ne sont citées dans l'article, il estime que les mentions « Habaysien de 42 ans » et « grand gaillard » ne suffisent pas à identifier une personne parmi les 8.723 habitants de la commune. Il rappelle qu'il ne peut être reproché aux journalistes de rendre compte des faits judiciaires qui occupent une place importante dans les médias et qui font partie de la vie quotidienne et estime qu'il ne peut être non plus reproché aux journalistes de nommer les personnes impliquées dans les faits d'actualité, retenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle la simple décision de maintenir ou non un nom dans un article est une prérogative journalistique pleine et entière. Pour lui, en outre, l'identification du plaignant se justifiait au regard de l'art. 3 de la Directive du CDJ sur le sujet puisqu'elle a été communiquée par les autorités judiciaires en audience publique. Le média considère encore que les seules mentions « Habaysien de 42 ans » et « grand gaillard » ne permettent pas d'individualiser la personne et que, tant qu'elles ne sont pas reliées à un patronyme, ces mentions ne sont pas « personnelles ». Il ajoute que ces dernières n'ont pas pour but de personnaliser l'information, en identifiant les protagonistes, mais de personnaliser l'information, de lui donner les caractéristiques d'une personne pour incarner le concept abstrait de la justice, notant que si le but avait été d'identifier le prévenu, l'article aurait mentionné *a minima* le prénom ou les initiales. Par ailleurs, soutient-il, et pour autant que le journaliste respecte les règles déontologiques, la liberté éditoriale lui permet de relater les éléments et de décrire les faits qui lui semblent opportuns ou pertinents.

Concernant l'article du 25 novembre, le média affirme d'abord que, contrairement à ce qu'écrit le plaignant, il n'a pas été « innocenté par le juge », mais, comme le précise le jugement, condamné à une peine de travail de 50 heures « vu la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'inutilité de tout comportement violent ». Par ailleurs, explique-t-il, le jugement précise que « vu la gravité des faits et le trouble à l'ordre public (les faits déclarés établis se déroulent sur la voie publique, en présence de témoins), il ne sera pas fait droit à la demande de suspension du prévenu sous peine de banaliser des faits de violence qui créent un sentiment d'insécurité dans la région et spécialement lors des bals populaires ». Quant au reproche du plaignant vis-à-vis de la phrase « le prévenu s'est battu », le média souligne que le jugement précise clairement que « le prévenu ne conteste pas avoir porté un coup la nuit du carnaval à Habay », « il a porté ce coup sans se retourner », « le prévenu a été se faire soigner le lendemain aux urgences de la clinique d'Arlon et l'urgentiste lui a placé un bandage à la main droite », « il y a bien ici un acte volontaire de violence », « il a bien eu l'intention de porter un coup ; de porter atteinte à [nom de la victime] ». S'il concède qu'il aurait été plus exact d'écrire que le plaignant a « frappé » cette personne – puisqu'il n'y a pas eu de réciprocité de coup –, pour lui, néanmoins, il n'est pas exagéré de recourir au langage courant pour écrire qu'il « s'est battu » et s'étonne que le plaignant reproche à l'article d'avoir édulcoré la réalité puisque l'action de se battre est moins répréhensible et moralement moins condamnable que celle de frapper. Pour le surplus, il rappelle que la victime a été en incapacité temporaire de travail à la suite d'une fracture du nez.

Pour l'identification du plaignant, le média renvoie aux arguments développés relativement à l'article du 19 octobre.

Relativement au reproche à l'égard de la phrase selon laquelle le plaignant « vit d'expédients, en marge de la société », il justifie sa présence dans l'article en se fondant sur la bonne compréhension pour le public des

raisons pour lesquelles le juge a estimé bon de ne pas assortir la peine de travail d'une amende, mais d'une peine de substitution sévère « si les heures de travail n'étaient pas exécutées ». Ce faisant, selon lui, l'article explique comment la justice est administrée en Belgique, ce qui fait partie des missions de la presse. Quant au passage relatif au fait que son avocat a dû calmer le plaignant, le média note qu'il s'agit d'un fait d'audience qu'un journaliste est libre de relater : la personnalité d'un prévenu et, surtout, son comportement à l'audience peuvent influencer sur la décision du juge, ce dont le public est en droit d'être informé. Pour le surplus et au besoin, ajoute-t-il, le juge et le représentant du ministère public peuvent témoigner que les termes employés pour décrire le comportement du prévenu lors de l'audience sont particulièrement édulcorés et profitent au plaignant.

Décision :

Le CDJ rappelle, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs ou postérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Neutralité vs subjectivité

Le Conseil note que les articles mis en cause sont des comptes rendus d'audience, soit un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre le déroulement de l'audience et les faits reprochés à un prévenu, l'ambiance générale ainsi que les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, de manière à donner au public une idée complète des débats.

Le CDJ rappelle que de telles observations passent par le filtre d'interprétation journalistique : elles relèvent à l'évidence d'une perception et donc de la subjectivité du journaliste, et ne se confondent en aucun cas avec la réalité. Il souligne pour autant que nécessaire que la neutralité que le plaignant met en avant dans sa plainte ne constitue pas une exigence déontologique. L'expression de formes de subjectivité (analyses, opinions, critiques...) est libre et légitime dans le chef des journalistes, pour autant qu'ils informent de manière indépendante et respectent les faits.

Respect de la vérité

Ainsi, le CDJ retient qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir évoqué, **dans les deux articles**, le comportement « impétueux » du plaignant tel qu'observé durant l'audience ou, **dans le premier article**, ses déclarations au tribunal indiquant qu'il ne se souvenait « plus très bien (...) vu [son] état d'imprégnation alcoolique » : ces éléments ont été livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire ; ils apportent un éclairage utile sur la personnalité du prévenu, sur le sujet et sur la manière dont les échanges se sont déroulés. Que le plaignant se soit défendu à plusieurs reprises en audience d'avoir été saoul – ce que le journaliste et le média ne contestent pas – n'enlève rien au fait qu'il ait pu prononcer la phrase relative à son imprégnation alcoolique dont aucun élément du dossier à la disposition du CDJ ne permet de démontrer le caractère erroné.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) n'ont pas été enfreints sur ce point.

Cela étant, le Conseil observe que plusieurs passages de **ce premier article**, qui insistent sur l'état d'ébriété avancé du plaignant tout en le présentant comme un individu violent, en donnent ainsi une image défavorable, qui s'écarte des faits au risque de porter atteinte à sa réputation. Il en va ainsi du chapeau de l'article qui affirme – alors que les faits n'ont pas encore été jugés – qu'« Un Habaysien de 42 ans fortement imbibé d'alcool s'est montré violent à deux reprises », de l'intertitre qui souligne qu'il était « Tellement saoul qu'il ne se souvient pas », ainsi que de la dernière phrase de la première partie d'article, qui mentionne qu'« Un homme passablement éméché cherche la bagarre et importune plusieurs fois des groupes de fêtards, fortuitement ». A l'égard de ce passage, le Conseil retient que le texte de l'article ne permet pas de comprendre que ce n'est pas le plaignant qui est ici en cause et qu'il s'agit d'un événement extérieur aux agressions pour lesquelles il est poursuivi.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'information selon laquelle « sa victime [de la deuxième agression] sur le parking l'identifie formellement » est erronée dès lors qu'au contraire, cette victime l'a disculpé dès le 28 avril

2023, et que cette reconnaissance formelle ne peut donc avoir été évoquée à l'audience publique de la mi-octobre 2024.

Au vu de ce qui précède, le CDJ estime que l'article pose la culpabilité du plaignant comme établie alors que, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé, le fait n'est pas avéré. Que le titre de l'article soit formulé au conditionnel et que le plaignant soit appelé « prévenu » n'y changent rien dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité de l'intéressé, d'autant plus que, contrairement à ce que le média affirme, l'article ne fait pas mention de la plaidoirie de l'avocat du plaignant.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie ont été enfreints sur ces points.

Le Conseil constate que **le deuxième article** minimise l'acquittement du plaignant concernant les seconds faits s'étant déroulés sur le parking d'une surface commerciale, laissant planer le doute sur sa réelle innocence : le chapeau indique que cet acquittement a été prononcé « faute de preuve » ; le corps du texte précise « qu'il y a des contradictions entre les déclarations du plaignant et les éléments objectifs du dossier ». Le CDJ relève que ces informations sont erronées puisque, conformément au jugement – que le journaliste a pu consulter puisqu'il en cite un passage dans l'article et dit en avoir obtenu une copie –, le plaignant a été totalement disculpé : il n'a pas pu être sur le parking au moment des faits, il ne correspond pas à la description de l'agresseur dressée par la victime, celle-ci ne l'a pas reconnu sur le panel photographique qui lui a été soumis.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) ont été enfreints sur ces points.

Si le CDJ estime que l'information selon laquelle le plaignant s'est battu avec « un jeune carnavalesque » peut être considérée comme conforme aux faits (puisque le plaignant lui a asséné un coup au nez), il retient cependant que plusieurs passages de l'article, en plus de minimiser l'acquittement, tendent à donner une image péjorative de l'intéressé, en insistant, sans commune mesure au regard des faits, sur sa nature violente et son état d'ivresse, au risque de porter atteinte à sa réputation : le titre évoque ainsi « Un demi-acquittement pour le fêtard violent du carnaval de la Marquise à Habay » ; l'article parle d'« Un Habaysien de 42 ans est prévenu de deux faits de violences physiques, sur fond d'alcool ».

A nouveau, le CDJ considère que le fait que le plaignant soit appelé « prévenu », que l'article évoque des « faits présumés » ou relaie la plaidoirie de l'avocat de l'intéressé ne changent rien à l'impression générale de culpabilité et de dangerosité de l'intéressé qui se dégage de la lecture.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie ont été enfreints.

Pour le surplus, relativement à ces deuxièmes faits et pour ce qui concerne la phrase « Un homme a déposé plainte pour avoir été agressé physiquement par le prévenu », le CDJ considère qu'elle n'est pas erronée dès lors qu'une plainte a bel et bien été déposée par la victime, quand bien même il est apparu que le plaignant n'était pas l'auteur de son agression.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été enfreint sur ce point.

Identification

Le Conseil observe que la mention, **dans le premier article**, de la commune d'origine du plaignant, de son âge et de son allure participe de la relation des faits judiciaires. Il n'en va pas autrement de l'évocation de son occupation – jardinier, non déclaré –, une information livrée à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire, qui, bien que non indispensable, n'excède pas ce qui est nécessaire à la bonne compréhension des faits par le public.

Le CDJ estime que l'association de ces différentes indications ne suffisait pas à le rendre reconnaissable directement, sans doute possible, en dehors de son cercle de proches ou des personnes qui avaient déjà connaissance des faits, dès lors que la seule évocation de sa commune d'origine renvoie sans autre précision à Habay, une commune de plus de 8.000 habitants.

Le Conseil remarque qu'il n'en va pas autrement **du second article** qui ajoute aux éléments d'origine et d'âge du plaignant le fait que ce dernier « vit d'expédients, en marge de la société ». Notant que ce point résulte selon toute évidence des débats publics – il figure *in extenso* dans la motivation du jugement –, le CDJ considère également qu'il apporte un éclairage utile au sujet et participe, lui aussi, de la relation des faits judiciaires puisqu'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles le juge n'a pas ajouté d'amende à la peine de travail prononcée.

Les art. 24 (identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

L'art. 28 (mention des caractéristiques personnelles / stigmatisation) du Code ne trouve par ailleurs pas à s'appliquer.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 5 (confusion faits-opinion) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 24 (identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir Luxembourg* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *L'Avenir Luxembourg*

Deux comptes rendus judiciaires de *L'Avenir* n'ont pas correctement rendu compte des faits reprochés à un prévenu et du jugement rendu à son égard

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 septembre 2025 que deux comptes rendus judiciaires de *L'Avenir Luxembourg* consacrés à deux incidents ayant eu lieu lors du carnaval de Habay contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a constaté que le premier article posait la culpabilité du plaignant comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés, et que le second minimisait l'acquittement dont l'intéressé avait bénéficié pour une des accusations, laissant ainsi planer le doute sur sa réelle innocence (le jugement le disculpait totalement sur ce point). Le Conseil a par ailleurs relevé que les articles, qui insistaient – en lien avec ces informations inexactes – sur la nature violente de l'intéressé et sur son imprégnation alcoolique, tendaient à en donner une image défavorable.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Ayant participé à la défense du média, Arnaud Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 24-51 – 3 septembre 2025

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Dominique Demoulin, Martial Dumont et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président